

Convention stage lycée

CAPA 1 JARDINIER PAYSAGISTE /SECONDE NJPF AMENAGEMENTS PAYSAGERS

**CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES
PRÉVUES AUX ARTICLES R.715-1 ET R.715-1-5 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

MERCI DE COMPLETER L'ANNEXE 1 page 11 à 15 pour les mineurs et retourner en fin de stage l'annexe 2 page 16

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 02/07/2026 définissant les modalités de suivi de l'élève en période /de formation en milieu professionnel./

1/ L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT		2/ L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL	
Nom	Lycée de KERBERNEZ	Nom	
N° SIREN ou SIRET	777 582 743 000 12	N° SIREN ou SIRET	
Adresse	Route des châteaux 29700 PLOMELIN	Adresse	
Téléphone	02 98 94 42 24	Téléphone	
Mail	plomelin@cneap.fr	Mail	
Représenté par le chef d'établissement :		Représenté par le chef d'entreprise :	
Nom Prénom	VIGNES Valérie	Nom Prénom	
Qualité du représentant	Directrice	Qualité du représentant	
Professeur référent A contacter		Téléphone	
Fonction		Mail	
Mail		Lieu du stage	

3/ L'ÉLÈVE		4/ LE REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'ÉLÈVE (SI L'ÉLÈVE EST MINEUR)	
Nom Prénom		Nom Prénom	
Sexe	☐ F ☐ M	Lien avec l'élève	
Né le	/...../.....	Adresse	
Adresse		Si différente de celle de l'élève	
Téléphone		Téléphone	
Mail		Mail	
Préparant le diplôme de			
En classe de			

5/ DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES DE LA PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL:	
Dispositions pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel :	CAPA 1 ☐ 16 au 27 novembre 2026 ☐ 8 au 19 Février 2027 ☐ 17 Mai au 4 Juin 2027
	SECONDE AP ☐ 30 nov au 11 décembre 2026 ☐ 12 au 23 avril 2027 ☐ 24 mai au 4 juin 2027
1/ Objectifs de la(es) périodes de formation en milieu professionnel et capacités du référentiel du diplôme concerné à acquérir ou développer	
En CAPA 1 ou seconde, les apprenants renforcent leurs connaissances générales tout en développant, pas à pas, les compétences professionnelles indispensables aux métiers du paysage. Ils doivent acquérir des compétences en terme de Effectuer des travaux d'entretien (plantations, tailles, engazonnement, soin des espaces verts) Mettre en place de petits aménagements paysagers. Assurer le premier niveau de maintenance du matériel La formation met aussi l'accent sur des pratiques responsables, avec l'usage de techniques favorisant la préservation de la biodiversité et le respect des règles de sécurité et des bons gestes professionnels.	
2/ Principales tâches et activités confiées au stagiaire, correspondant à la fois aux aptitudes du jeune, aux objectifs de la période de formation et à la progression pédagogiques du stagiaire :	
Travaux de préparation du sol, Plantation de végétaux, Taille, Tonte et fauchage de gazon et prairie, Débroussaillage, Application de traitements phyto Protection des végétaux par utilisation de Techniques alternatives Travaux de construction d'ouvrages Affûtages des outils et matériels Entretien courant des matériels à moteur	
Pour les jeunes mineurs de plus de 15 ans affectés ou potentiellement affectés à des travaux réglementés aux mineurs susceptibles de dérogation, se référer à l'annexe 1	
3/ Place de la (des) périodes de formation en milieu professionnel dans l'évaluation et modalités de l'évaluation de la période :	
Livret de suivi de stage	
4/ Modalités de concertation et de suivi pédagogique de l'élève par l'enseignement référent et le tuteur durant la période :	
Echanges téléphoniques et visite sur place	
5/ Temps accordé au stagiaire pour rédiger son rapport :	Temps personnel
Dans le cadre ci-dessous, l'enseignant référent peut proposer au tuteur l'ajustement des tâches et activités pouvant être accomplies par le stagiaire. Cet ajustement peut également être sollicité par le tuteur :	
Du.....au..... représentant une durée totale de :(nombre de semaines/ de mois) rayer la mention inutile correspondant àjours dans l'organisme d'accueil. Répartition de présence discontinuenombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile) Chaque période, égale à 7 heures de présence consécutive ou non équivaut à jour. Chaque période, au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non équivaut à 1 mois)	
Commentaire :	

L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT		OU L'ORGANISME D'ACCUEIL	
Nom et prénom de l'enseignant référent :		Nom et prénom de l'encadrant	
Fonction (ou discipline)		Fonction	
Mél :		Téléphone	
		Mél :	

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève identifiée en page 1, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.

Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.

Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

La finalité de la formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Article 2 – Encadrement du stagiaire

Le stagiaire demeure, pendant toute la durée de la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement. Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver l'intégrité, la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

Durant la période de formation en milieu professionnel, un tuteur, désigné à cet effet par le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise, lorsque celui-ci ne l'est pas lui-même, est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du jeune. Le tuteur est garant des stipulations pédagogiques prévues dans la présente convention et est garant de l'intégrité, la santé et la sécurité du stagiaire.

L'enseignant référent désigné par le chef d'établissement d'enseignement est responsable du suivi pédagogique du jeune durant cette période.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de la période doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement, qui en référera au Directeur de l'établissement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Registre unique du personnel

Les informations suivantes concernant le stagiaire sont consignées dans le registre unique du personnel ou à défaut, dans le support en tenant lieu :

- nom et prénom du stagiaire,
- date(s) de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel,
- nom et prénom du tuteur,
- lieu(x) de présence du stagiaire.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise ou l'organisme d'accueil, prévues le cas

échéant au règlement intérieur, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente convention. L'élève peut être autorisé à s'absenter dans les conditions prévues à l'article 9. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être décidées que par son établissement d'enseignement, sur le rapport du responsable de l'organisme d'accueil. L'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle. Le jeune s'engage à

ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 3 – Travaux susceptibles à dérogation

Avant toute affectation du jeune mineur à des travaux interdits susceptibles de dérogation visés aux articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail, une déclaration de dérogation valable 3 ans pour l'unité de travail concernée aura été effectuée par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité.

Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivités territoriales, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil transmet avant le début du stage la déclaration effectuée auprès de l'inspecteur du travail compétent.

L'annexe 1 de la présente convention, précise la liste des travaux que le jeune sera amené à effectuer et précise les exigences réglementaires à respecter par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et les diligences à mettre en œuvre par le chef d'établissement.

Si le jeune est mineur, cette annexe doit obligatoirement être signée par le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise et le chef d'établissement.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme devra ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation. D'une manière générale, les règles de sécurité au travail en vigueur et conformes au code du travail s'appliquent à tous, mineurs et majeurs. Une vigilance particulière sera accordée à leur encadrement par le tuteur au cours de la réalisation de ces travaux.

Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer, dans ce cas se reporter à l'annexe 2.

Equipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R.4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable. Pour les élèves mineurs, dans le cas où ceux-ci seront amenés à utiliser ces équipements, il convient de se reporter à l'annexe 1.

Port de charges

Le port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes mineurs âgés de 15 ans au moins n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef d'établissement d'enseignement au responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil (article R.4153-52 du code du travail). Le cas échéant, il convient de se reporter à l'annexe 2.

Article 4 - Médecine du travail

Avant toute affectation du stagiaire mineur à des travaux réglementés, il revient au maître de stage de s'assurer auprès du directeur de l'établissement d'un avis d'aptitude médicale favorable délivré par le médecin ayant réalisé la visite médicale au sein de l'établissement.

Sans cet avis médical favorable, le stagiaire ne peut en aucun cas être affecté à des travaux réglementés aux mineurs.

Conformément à l'instruction technique DGT/DASIT1-CT1/2019 du 11 juin 2019 relative aux procédures d'urgence et

aux mesures concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans pouvant être mises en œuvre par l'inspection du travail, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut à tout moment procéder au retrait immédiat du stagiaire de l'entreprise où il exerce son activité, dès lors qu'il est affecté à des travaux interdits, ou un travail réglementé dans des conditions l'exposant à un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé, ou qu'il est exposé à un risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale.

Si les stagiaires ne sont pas considérés par le Code du travail comme des salariés, ils bénéficient néanmoins des mêmes protections et droits que ces derniers.

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 et le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail renforcent le suivi de l'état de santé des travailleurs et donc par voie de conséquence, de celui des stagiaires.

Chaque salarié bénéficie du suivi individuel de son état de santé. Il est adapté à ses besoins et aux risques liés à son poste de travail.

3 types de suivi doivent être proposés aux stagiaires selon leur état de santé et leurs expositions professionnelles : suivi individuel simple, suivi individuel adapté, suivi individuel renforcé.

- Le suivi médical « simple » prévoit une visite d'information et de prévention (VIP) pour le suivi individuel (article R.717-13 du code rural et de la pêche maritime) réalisée dans les 3 mois de l'embauche
- Le suivi médical est dit « adapté » soit au regard de l'état de santé (article R.717-15 du code rural et de la pêche maritime) soit au regard d'un état particulier (travailleurs handicapés, travailleurs de nuit, jeunes de moins de 18 ans, femmes enceintes...). Cette visite est préalable à l'affectation sur le poste pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, le travail de nuit, le risque biologique groupe 2 et les champs électromagnétiques. Une visite est à effectuer au maximum tous les 5 ans, ramenée à 3 ans pour les travailleurs handicapés
- Le suivi médical est dit « renforcé » pour les salariés occupant des postes à risques (article R.717-16 du code rural et de la pêche maritime) : il prend la forme d'un examen médical d'aptitude. Les postes à risques particuliers sont : l'amiante, le plomb, les CMR, les agents biologiques, les rayonnements ionisants, le risque hyperbare, le risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages, équipements avec autorisation de conduite, habilitation électrique, jeunes affectés aux travaux dangereux, manutention manuelle > 55 kg. Cette visite est préalable à l'affectation sur le poste : une visite au maximum tous les 4 ans avec une visite intermédiaire tous les 2 ans maximum.

Le maître de stage devra s'assurer de la bonne exécution du suivi selon le stagiaire accueilli en stage.

Article 5 – Durée et horaires de travail

Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut pas excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L.714-1 et par les articles R.714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, le mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine et 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année renouvelable, en application des articles R.3163-1 à R.3163-5 du code du travail.

Durée du temps de travail	
Durée de présence hebdomadaire du stagiaire dans la structure d'accueil :	35 H
Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil, la nuit, le dimanche ou un jour férié, Préciser :	
Dans ce cas, préciser le repos compensateur dont bénéficiera le stagiaire :	

Article 6 – Assurances

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

En cas de stage à l'étranger et outremer, le jeune contracte un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique, ...).

Lorsque l'entreprise ou l'organisme d'accueil met à la disposition du stagiaire un véhicule, il lui appartient de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un jeune stagiaire.

Lorsque dans le cadre de son stage, le jeune utilise son propre véhicule, il en fait la déclaration expresse à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 7 – Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage

En matière de couverture maladie-maternité :

- L'élève bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la couverture maladie universelle.
- Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen, (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance maladie.
- Pour les stages hors Union européenne son attention sera appelée sur l'intérêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance-maladie et par la garantie légale accidents du travail.

En application des dispositions des articles L.751-1, II, (1°) (métropole), L.761-14 (1°) (Alsace- Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L.412-8-(2°)-a du code de la sécurité sociale (DOM), les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient, durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.

Cette garantie fait relever l'élève de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 10 de la présente convention.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

En cas d'accident survenu à l'étranger, l'entreprise ou l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement par écrit au plus tard dans les 48 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par tout moyen, à la

caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement, dans les 48 heures, à compter de l'information faite par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 8 – Déroulement de la période hors temps scolaire

La présente convention s'applique aux périodes de formation en milieu professionnel, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la

qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

Pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 9 – Absences et congés du stagiaire

Types d'absences et de congés autorisés par le tuteur :

- Absence dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement, notamment sur présentation de la convocation de l'établissement au tuteur ;
- Absence pour convenance personnelle, avec nécessaire autorisation du tuteur
- En cas de maladie, accident, grossesse, paternité, adoption, sur justificatif adressé à l'entreprise ou organisme d'accueil : certificat médical dans les 3 premiers cas, justificatif dans les 2 autres, à fournir au tuteur dans les 48 heures.

Le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Ces éléments sont retransmis à l'établissement d'enseignement par l'organisme d'accueil dans les meilleurs délais.

La maladie, maternité, paternité, adoption peuvent être gratifiés sans qu'il y ait d'obligation à ce sujet. En cas de gratification, ces situations donnent lieu à cotisation sociale.

Article 10 – Dispositions financières

Gratification

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'organisme d'accueil. Une gratification lui est versée dans les conditions rappelées ci-après.

En France, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel est supérieure à 2 mois consécutifs ou non au cours de l'année scolaire, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification. Lorsque cette période est effectuée dans le cadre du rythme approprié, la gratification est accordée à partir du moment où la durée est supérieure à 3 mois consécutifs ou non.

Sauf en cas de règles particulières dans certaines collectivités d'outremer françaises, le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification est due selon la réglementation édictée infra pour chaque heure de présence à compter du premier jour du premier mois effectué dans un même organisme d'accueil.

La gratification s'entend, sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer sa période de formation en milieu professionnel et des avantages offerts le cas échéant pour la restauration l'hébergement et le transport.

L'organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour les périodes de formation en milieu professionnel pour une durée égale ou inférieure à 2 mois (ou 3 mois pour le rythme approprié).

En cas de suspension ou de résiliation de la convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de la période de formation en milieu professionnel effectuée.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

La durée de la (ou des) période(s) de formation en milieu professionnel prévue aux articles L.124-5 et L.124-6 du code de l'éducation est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil :

- Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour.
- Chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

En cas d'accident du travail, l'élève bénéficie de la couverture accidents du travail de la part de la caisse qui gère la prestation pour le compte de son établissement d'enseignement à savoir.....

La couverture accidents du travail du stagiaire relèvera de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil si la gratification versée excède 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est exonérée de cotisations sociales si, conformément au b du 1° du III de l'article L.136-1-1 et à l'article D.136-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Dans le cas contraire, les cotisations sociales sont alors calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Gratification dans le cadre de la PFMP	
☐ oui ☐ non pas concerné	
Une gratification est due au stagiaire au titre de la présente convention portant sur plus de <u>2 mois de stage (44 jours, en continu ou discontinu à partir de la 309^e heure de stage), (ou de 3 mois ou le rythme approprié (66 jours), en continu ou discontinu à partir de la 463^{ème} heure de stage)</u>	
Le montant de la gratification est fixé à :	€ par heure (1)€ par jour (1)€ par mois (1) (1) <i>Rayer la mention inutile</i>
La durée totale de la période en milieu professionnel est de :	
La gratification totale en cas de complétude de la période PFMP est de :	€
Les modalités de versement sont les suivantes :	VIREMENT

Allocation financière accordée dans le cadre des PFMP

En application du décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif à l'allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel et de l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu

professionnel, l'allocation financière au titre des périodes de formation en milieu professionnel, est versée à l'ensemble des élèves, en formation initiale sous statut scolaire, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat, et préparant en formation initiale un diplôme professionnel de niveau 3 ou 4 (toutes les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle (CAP et CAPA) et toutes les spécialités de baccalauréat professionnel.), délivré par le ministère chargé de l'agriculture.

Cette allocation est versée par l'État au titre de l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP dans le cadre de la convention et justifiés au moyen de l'attestation de stage en annexe à cette convention.

Le stagiaire a accès, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil, aux activités sociales et culturelles de cet organisme, au restaurant d'entreprise et aux titres-restaurants, à la prise en charge des frais de transport.

AUTRES CONDITIONS « FINANCIERES »		
Le stagiaire aura accès à un hébergement :	☐ oui	☐ non
Le stagiaire aura accès au restaurant d'entreprise et aux titres restaurants (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient)	☐ oui	☐ non
Le stagiaire aura accès à la prise en charge des frais de transport prévus à l'article L.3261-2 du code du travail, ou en cas de période de formation en milieu professionnel dans un organisme de droit public, à leur prise en charge dans les conditions posées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient)	☐ oui	☐ non
Le stagiaire aura accès aux activités sociales et culturelles de l'organisme d'accueil (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient)	☐ oui	☐ non

Article 11 – Interruption de la période

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement par une personne compétente, notamment durant l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel, en cas de manquement grave à la discipline, au règlement intérieur, d'absences non justifiées de la part du stagiaire.

Le stagiaire peut interrompre sa période de formation en milieu professionnel en accord avec le chef d'établissement en cas de non-respect des stipulations de la convention de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 12 – Information mutuelle / Report et validation de la période

Le chef d'établissement d'enseignement et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, en liaison avec l'enseignant référent de l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En cas d'interruption de la période de formation en milieu professionnel pour les motifs indiqués à l'article 11 et en accord entre les parties à la convention, un report de la période de formation en milieu professionnel, en tout ou partie, est possible par avenant à la présente convention, afin de permettre la réalisation de la durée totale de la période telle que prévue initialement. En cas d'interruption de la période de formation en milieu professionnel pour les motifs indiqués à l'article 9, l'autorité académique propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation ou valide la période de formation en milieu professionnel, même si celle-ci n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus.

Article 13 – Attestation de stage

A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, une attestation de stage est délivrée par l'entreprise ou l'organisme d'accueil au stagiaire. Cette attestation mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant. Un modèle d'attestation vous est proposé en annexe.

Article 14 – période de formation en milieu professionnel hors du territoire français

Pour chaque période de formation en milieu professionnel à l'étranger est annexée à la convention de stage une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire (Article L.124-20 du code de l'éducation). Cette fiche reprend notamment les éléments relatifs aux conditions d'entrée, la sécurité du pays d'accueil et le statut du stagiaire relatif au droit local.

Sauf exception ou accord préalable entre les parties prenantes de la convention, le droit local s'applique pour le stagiaire. L'obligation de gratification française n'est donc pas liée au droit local. Une gratification peut être octroyée en cas d'accord entre l'organisme d'accueil et l'organisme d'origine.

Article 15

Un exemplaire de la présente convention et de ses annexes est remis après signature de l'ensemble des parties, à chacune d'entre elles, et ce avant le début de la période de formation en milieu professionnel.

Fait à le

(en trois exemplaires)

Le chef d'entreprise (ou le responsable de l'organisme d'accueil)
Nom prénom : Signature et cachet :

Maître de stage ou tuteur, (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable l'organisme d'accueil).
Nom prénom :

Le chef de l'établissement d'enseignement, (ou son représentant)
Nom prénom : VIGNES VALERIE Signature et cachet :

Le stagiaire
Nom prénom : Signature :

Le professeur principal
Nom prénom : Signature :

Le représentant légal du stagiaire
Nom prénom : Signature :

Fiches à annexer à la convention :

- Annexe 1 relative aux dérogations aux travaux réglementés
- Annexe 2 relative aux attestations de fin de stage

ANNEXE 1

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINEURS AFFECTES A DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS

Nom Prénom de l'élève :

Classe :

1- Age du jeune

Au cours de cette période de formation en milieu professionnel, seul l'élève mineur d'au moins 15 ans, inscrit dans une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L.336-1 et L.337-1 du code de l'éducation combinées à celles des articles R.715-1-5, L.811-1, L.811-2, L.813-1, L.813-2, L.813-9 et R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, peut être autorisé, dans les conditions prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-45 du code du travail à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail.

2- Procédure de dérogation

Avant toute affectation du jeune à des travaux réglementés soumis à dérogation, une déclaration de dérogation pour l'unité de travail concernée, valable 3 ans à compter de la notification de l'accusé de réception de cette déclaration, aura été effectuée par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité.

Pour les administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du décret n°2015-1583 du 3 décembre 2015, cette déclaration est effectuée par le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail compétent.

Pour les collectivités territoriales relevant du décret n°2016-1070 du 3 août 2016, l'affectation de jeunes à des travaux interdits susceptibles de dérogation est possible sous réserve qu'une délibération ait été prise en ce sens par l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil. La délibération est élaborée avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

Sans cette déclaration, il ne peut affecter un jeune à des travaux réglementés soumis à dérogation. **Il convient de joindre à la convention, une copie de cette déclaration.**

Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur.

L'avis médical d'aptitude, donné soit par le médecin chargé de la surveillance des élèves, soit par le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole, est transmis par l'établissement d'enseignement au chef d'entreprise ou au responsable de l'organisme d'accueil, avant toute affectation du jeune aux travaux réglementés soumis à dérogation.

L'employeur affecte le jeune aux travaux réglementés soumis à dérogation, en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

L'employeur qui déclare déroger tient à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation du jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- 1°) Aux noms, prénoms, date de naissance du jeune ;
- 2°) A la formation professionnelle suivie, sa durée et aux lieux de formation connus ;
- 3°) A l'information et à la formation à la sécurité, dispensées au jeune conformément aux articles L.4141-1 et L.4141-3 du code du travail ;
- 4°) A l'avis médical d'aptitude de procéder à ces travaux ;
- 5°) Aux noms, prénoms, qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en question.

3- Engagements de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil en vue de l'affectation du mineur aux travaux réglementés et à ceux ouvrant droit à dérogation permanente

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil certifie se conformer aux dispositions ci- après :

1° Avoir procédé à l'évaluation prévue à l'article L.4121-3 du code du travail, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

A ce titre, en relation avec les travaux prévus, le tuteur présentera au stagiaire l'évaluation des risques effectuée conformément aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail propres à l'entreprise ou l'organisme d'accueil, tirée du document unique, et commentera de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé ainsi que les actions de prévention prises pour y remédier.

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 du code du travail

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux, avoir, en application des articles L. 4141-1 et suivants du code du travail, informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y

remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité correspondante en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle.

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, de la part de l'établissement d'enseignement pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude ; cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves, soit par le médecin du travail de la MSA.

4- Liste des travaux réglementés soumis à dérogation auxquels le jeune sera affecté A COCHER OU RAYER

Indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation : conditions d'encadrement par le tuteur, port d'équipements de protection individuelle. Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation.	Débroussailleuse avec gants, lunette, casque	Interdit pour les secondes Tronçonneuse avec EPI spécifiques
	Tondeuse ou microtracteur avec Gants et casque	Interdit pour les secondes Mini-pelle* ou tracteur avec chargeur* avec ceinture et structure protection
	Cloueuse , bétonnière .. gants, lunette, casque	Interdit pour les secondes Matériel vibration perforateur, marteau piqueur gants, lunette, casque anti bruit
	Motoculteur, girobroyeur gants, lunette, casque	Scie sauteuse, Perceuse, disqueuse avec gants et lunettes
	Tarière, perche élagage gants, lunette, casque	Autres :

***A valider par enseignant technique pour les CAPA**

5- Travaux ouvrant droit à dérogation permanente

5-1. Précisions relatives aux équipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R.4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Pour les élèves mineurs, une déclaration de dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, y compris les tracteurs agricoles et forestiers, en application de l'article D.4153-27 du code du travail.

Toutefois, cette déclaration de dérogation n'est pas nécessaire pour la conduite des équipements automoteurs et des équipements de travail servant au levage, pour les jeunes ayant reçu la formation préalable, prévue à l'article R.4323-55 du code du travail et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56 du même code, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à une telle autorisation.

La conduite des tracteurs agricoles et forestiers par les mineurs n'est possible, que s'ils sont âgés d'au moins 15 ans, pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions techniques suivantes :

- 1°) existence d'une structure de protection contre le renversement ;
- 2°) maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ;
- 3°) existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite.

L'affectation des mineurs d'au moins 15 ans à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers ne répondant pas aux 3 conditions techniques cumulatives explicitées ci-dessus et à celle des quadricycles à moteur est interdite, sans possibilité de dérogation.

Par ailleurs, les jeunes d'au moins 15 ans, pouvant attester d'une formation préalable à la conduite en sécurité, au sens de l'article R.4323-55 du code du travail, peuvent bénéficier, au sens de l'article R.4153-51 du code du travail, d'une dérogation permanente à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers, équipés d'une ceinture de sécurité et d'une structure de protection contre le renversement, maintenue en position non rabattue.

A défaut de formation préalable adéquate, une déclaration de dérogation auprès de l'inspecteur du travail est requise pour la conduite par les jeunes d'au moins 15 ans des tracteurs agricoles et forestiers répondant aux 3 conditions techniques cumulatives précitées.

Le stagiaire aura-t-il des équipements dans le cadre des missions qui lui seront confiées ?	☐ oui	☐ non
---	------------------------------	------------------------------

Si oui lesquels ?	
-------------------	--

L'établissement indique dans le document annexe relatif à la liste des travaux réglementés soumis à dérogation, le degré de compétences en fonction du niveau de formation.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil délivrera-t-il une autorisation de conduite ?	☐ oui ☐ non
---	---

5-2. Port de charges

En cas de port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans, le chef d'établissement d'enseignement fournit au chef d'entreprise ou au responsable de l'organisme d'accueil l'avis médical d'aptitude prévu à l'article 13. A ce titre, le port de charges ne fait pas l'objet d'une déclaration de dérogation.

Le stagiaire sera-t-il amené à porter des charges excédant 20 % de son poids ?	☐ oui ☐ non
--	---

5-3. Habilitation électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Il n'y a pas lieu de formuler de déclaration de dérogation pour les travaux ayant donné lieu à habilitation électrique.

Le stagiaire a-t-il besoin d'une habilitation pour les activités qui lui sont confiées ?	☐ oui ☐ non
Si oui lesquels (préciser le niveau d'habilitation pour les activités qui lui sont confiées) :	
Préciser si le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme d'accueil délivrera l'habilitation électrique :	☐ oui ☐ non
Pour ces travaux mentionnés soumis à dérogation ou à dérogation permanente : Spécifier la formation à la sécurité liée aux tâches et activités confiées au stagiaire et qui lui sera dispensée dans l'entreprise d'accueil :	

Liste des travaux soumis à la dérogation (Articles D.4152-17 à D.5153-35 du code du travail)

	Travaux réglementés soumis à demande de dérogation	Lieu(x) de formation		Intitulé formation professionnelle concernée par les travaux réglementés soumis à la demande de dérogation	Niveau de compétence du jeune en fonction du niveau de formation
		Locaux établt	Chantier		
1	D4152-17- Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R.4412-60	☐	☐		
2	D4153-18- Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R.4412-98	☐	☐		
3	D.4153-21 – Travaux les exposant au rayonnements ionisants requérant un classement de catégorie B au sens de l'article R.4451-46	☐	☐		
4	D.4153-22 Travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R.4452-5 et R.4452-6	☐	☐		
5	D.4153-23 Intervention en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe O	☐	☐		
6	D.4153-27 Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	☐	☐		
7	D.4153-28 Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R.4313-78 quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	☐	☐	CAPA JARDINIER PAYSAGISTE SECONDE AMENAGEMENTS PAYSAGERS	Débutant
8	D.4153-29 Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectué à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	☐	☐		
9	D.4153-31 Montage et démontage d'échafaudage	☐	☐		
10	D.4153-33 Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur les appareils de pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	☐	☐		
11	D.4153-34 – 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	☐	☐		
12	D.4153-36 Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	☐	☐		

Fait à le

(En trois exemplaires)

Le chef d'entreprise (ou le responsable de l'organisme d'accueil)
Nom prénom : Signature et cachet :

Maître de stage ou tuteur, (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable l'organisme d'accueil).
Nom prénom :

Le chef de l'établissement d'enseignement, (ou son représentant)
Nom prénom : Signature et cachet :

Le stagiaire
Nom prénom : Signature :

L'enseignant référent ou l'équipe pédagogique
Nom prénom : Signature :

Le représentant légal du stagiaire
Nom prénom : Signature :

ANNEXE 2

ATTESTATION DE PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Conformément à l'article D.124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève.

Ce document doit être complété et signé **le dernier jour** de la période de formation en milieu professionnel par un responsable autorisé de l'organisme d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire et également remise à l'établissement scolaire.
Elle est conservée dans l'organisme d'accueil et dans l'établissement.

L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom :

N° SIREN ou SIRET

Adresse :

Représenté par:

Nom Prénom

Qualité du représentant

Atteste que l'élève désigné ci-dessous :

Nom :

Prénom

Classe :

Scolarisé dans l'établissement ci-après :

Nom :

Lycée de Kerbernez

Adresse :

Route des châteaux 29700 PLOMELIN

Représenté par :

Mme Valérie VIGNES (Directrice)

A effectué un stage dans notre entreprise :

Du.....au.....

Soit (En nombre de jours de présence) :

..... jours

Fait à, Le

Le chef d'entreprise
(ou le responsable de l'organisme d'accueil)

Nom prénom :

Signature et cachet :